

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 novembre 2018

DELIBERATION N° 211/11/2018 : OUVERTURES DOMINICALES 2019 - AVIS

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 29 novembre à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 23 novembre 2018.

Présents Titulaires : 34

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Benoît IBRES, Jean-Louis IBRES, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 10

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT à Alain GABACH, Jean-Luc BUDOIA à Marie-Claude BERLY, Nadia CHEKLIT à Brigitte BAREGES, Jean-Martial DEJEAN à Philippe FRANCOIS, Francis LABUYERE à Pierre-Antoine LEVI, Pauline MINER à Bernard PAILLARES, Paulette MULLER-DUPONT à Bernard GISQUET, Laurence PAGES à Clarisse HEULLAND, Bernadette SERIEYS à Alain ABADIE, Gaël TABARLY à Rodolphe PORTOLES.

Absents Excusés : 4

Mesdames, Nadine BOUVET, Aurore KOTHE, Valérie RABAULT, Monique VALAT.

Secrétaire de Séance : Monsieur Claude VIGOUROUX

Madame Sophie LARAN donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi MACRON » a modifié la législation en matière d'ouvertures dominicales de commerces.

Un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet, ou par le Maire selon le cas.

La nouvelle législation impose dorénavant au Maire, préalablement à la mise en place sur sa commune des ouvertures dominicales, de prendre l'avis du Conseil Municipal si le nombre d'ouvertures dominicales n'excède pas 5 jours, et l'avis du Conseil Communautaire si les dérogations accordées sont comprises entre 6 et 12 jours.

Le Maire fait sa demande au Président de l'EPCI, et si aucune délibération du Conseil Communautaire n'intervient dans un délai de deux mois, son avis est réputé favorable.

Les dérogations au repos dominical accordées par le Maire le sont par branche d'activité et non par enseigne.

La loi précise enfin que la liste des dimanches concernés par les ouvertures dominicales des commerces doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces en 2019 sont les suivants :

- Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :
 - o Le dimanche 13 janvier.
 - o Le dimanche 20 janvier.
 - o Le dimanche 30 juin.
 - o Le dimanche 1 septembre.
 - o Le dimanche 8 septembre.
 - o Le dimanche 10 novembre.
 - o Le dimanche 24 novembre.
 - o Le dimanche 1 décembre.
 - o Le dimanche 8 décembre.
 - o Le dimanche 15 décembre.
 - o Le dimanche 22 décembre.
 - o Le dimanche 29 décembre.

- Pour les commerces de détail automobile :
 - o Le dimanche 20 janvier.
 - o Le dimanche 17 mars.
 - o Le dimanche 16 juin.
 - o Le dimanche 13 octobre.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 19 novembre 2018, il vous est proposé de bien vouloir :

- donner un avis favorable sur l'ouverture des commerces en 2019, pour les dimanches, tels que mentionnés ci-dessus.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- de donner un avis favorable sur l'ouverture des commerces en 2019, pour les dimanches, tels que mentionnés ci-dessus.

ADOPTÉE PAR 41 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE ET ABSTENTION : 1.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

06 DEC. 2018

De sa publication le :

06 DEC. 2018

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 29 novembre 2018

La Présidente,
Brigitte BAREGES

